



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.629 du 26/05/2023

**OBJET : INTERDICTION DES VENTES DITES A LA SAUVETTE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code de commerce, et notamment les articles L442-11 et R442-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2122-1 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 446-1 à 446-4, R644-2 et R644-3 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment les articles 73, 495-17 à 495-25 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R116-2 ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

**CONSIDERANT** que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal ;

**CONSIDERANT** que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Melun d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

**CONSIDERANT** que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

**CONSIDERANT** que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants melunais ;

**CONSIDERANT** que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

**CONSIDERANT** l'importance du public accueilli autour de la gare et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

**CONSIDERANT** que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général à proximité immédiate de la gare située sur le territoire de la Commune de Melun ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité de passage dans les rues, avenues, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant la gare et ses alentours ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** les plaintes récurrentes adressées par les administrés et les commerçants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**- ARRETE -**

**Article 1 - Infraction de vente à la sauvette**

**Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Melun et notamment sur le secteur défini à l'article 4.**

**Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende.**

**Article 2 - Vente à la sauvette de produits du tabac manufacturé**

**Toute acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est interdite sur le territoire de la commune de Melun et notamment sur le secteur défini à l'article 4.**

**Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.**

**Article 3 - Utilisation irrégulière, empiètement ou dépôt sur le domaine public communal**

**L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.**

**L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts.**

**Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.**

**Article 4 - Périmètre**

**La vente dite « à la sauvette » est interdite sur le territoire communal, et notamment aux alentours de la gare de Melun :**

- Rue André Barchou
- Place Gallieni

- Avenue Gallieni
- Rue Dajot
- Avenue de la Libération
- Tunnel de la Gare
- Avenue Thiers
- Rue Séjourné
- Passage de la Gare
- Place de l'Ermitage
- Rue Daubigny
- Rue Rosa Bonheur
- Rue de l'Industrie
- Avenue du Général Leclerc
- Avenue Armand de la Rochette
- Rue de la Brasserie Grüber
- Avenue Jean Jaurès
- Rue de l'Abreuvoir
- Allée du Marché
- Rue de Gaillardon
- Mail Gaillardon
- Marché du Mail Honoré de Balzac
- Marchés du Mail Gaillardon
- Marché de l'Ermitage

#### **Article 5 - Durée**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

#### **Article 6 - Sanction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

#### **Article 7 - Publication**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

#### **Article 8 - Transmission**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **Article 9 - Recours gracieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 10 - Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

#### **Article 11 - Exécution**

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,  
M. le Commissaire Central,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26/05/2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20230401-159752-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

Publication :

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,